

---

*Règlement numéro 290-15 sur le Parc régional  
linéaire de la MRC de Rouville*

---

## TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 290-15 sur le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville* et a pour objet de :
- déterminer l'emplacement du Parc régional linéaire;
  - établir les règles en matière d'activités et d'usages autorisés dans le Parc régional linéaire;
  - fixer le tarif d'un droit en vigueur ou consenti en vertu de la *Politique de gestion des droits de passage, baux et permissions applicable au Parc régional linéaire*.

## INTERPRÉTATION

2. Les annexes « A », « B » et « C » jointes au présent règlement en font partie intégrante.
3. Le présent règlement abroge et remplace :
- le *Règlement numéro 251-08 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC de Rouville*;
  - le *Règlement numéro 141-99 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans le Parc régional linéaire du territoire de la MRC de Rouville*;
  - le *Règlement numéro 147-99 sur la tarification des droits et demandes de droit dans le Parc régional linéaire*.
4. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
5. Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :
- 1<sup>o</sup> « conseil » : le conseil de la MRC de Rouville;
  - 2<sup>o</sup> « droit » : un bail ou permis octroyé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Canadien National) et dont la date de renouvellement suit le 1<sup>er</sup> juillet 1996, de même qu'un droit de passage, bail ou permission accordé par la Municipalité régionale de comté de Rouville en vertu d'une entente et concernant l'utilisation d'une partie du Parc régional linéaire à des fins autres que sa vocation récréotouristique;
  - 3<sup>o</sup> « gardien » : le propriétaire d'un animal, une personne qui en a la garde, donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit;
  - 4<sup>o</sup> « MRC » ou « MRC de Rouville » : la Municipalité régionale de comté de Rouville;
  - 5<sup>o</sup> « Parc » ou « Parc régional linéaire » : le Parc régional linéaire de la MRC de Rouville dont l'emplacement est déterminé par le présent règlement.
  - 6<sup>o</sup> « Politique » : la *Politique de gestion des droits de passage, baux et permissions applicable au Parc régional linéaire* adoptée par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté de Rouville.

## **EMPLACEMENT DU PARC RÉGIONAL**

**6.** L'emplacement du parc régional communément désigné « Parc régional linéaire » est délimité aux articles suivants et représenté graphiquement sur les feuillets du plan joint à l'annexe « A » du présent règlement.

**6.1** Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.

**6.2** Sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire :

- 1<sup>o</sup> par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse le territoire de la Ville de Saint-Césaire, à l'exception de la section de l'emprise constituée d'une partie du lot 1 594 253 du cadastre du Québec comprise entre une ligne située à une distance vers le sud d'environ 3 m, mesurée perpendiculairement à partir du prolongement de la ligne séparatrice des lots 1 593 488 et 1 593 487, et une ligne située à une distance d'environ 3 m, mesurée perpendiculairement à partir de la limite est de la chaussée dédiée à la circulation routière du rang Haut-de-la-Rivière Sud;
- 2<sup>o</sup> par les deux parties de territoire suivantes :
  - a) une partie du lot 1 593 487, d'une largeur d'environ 3 m, longeant sur toute sa longueur la limite nord de ce lot;
  - b) une partie de territoire d'une largeur d'environ 3 m située en bordure de la chaussée dédiée à la circulation routière du rang Haut-de-la-rivière Sud, du prolongement de la ligne séparatrice des lots 1 593 488 et 1 593 487 jusqu'au centre du lot 1 594 253.

**6.3** Sur le territoire de la Municipalité de Rougemont, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.

**6.4** Sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui traverse cette municipalité.

**6.5** Sur le territoire de la Ville de Marieville :

- 1<sup>o</sup> par l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National, de la limite est du territoire de la Ville de Marieville jusqu'à la limite est de l'emprise de la rue Sainte-Marie;
- 2<sup>o</sup> par une partie de l'emprise des sections de rues ou routes énumérées ci-après, dont la largeur est d'environ 2,5 m mesurée à partir du trottoir ou de la bordure en asphalte ou en béton, selon le cas, située :
  - a) du côté est de la rue Sainte-Marie, du prolongement du chemin de fer désaffecté du Canadien National jusqu'au côté sud de la rue Gatien;
  - b) du côté sud de la rue Bouthillier, de la rue Sainte-Marie jusqu'au côté est de la rue Saint-Charles;
  - c) du côté est de la rue Saint-Charles, de la rue Bouthillier au côté nord de la rue Joseph-Crevier;
  - d) du côté nord de la rue Joseph-Crevier, de la rue Saint-Charles au côté est de la rue Saint-Joseph;
  - e) du côté est de la rue Saint-Joseph, de la rue Joseph-Crevier au sud de la rue Du Pont;
- 3<sup>o</sup> par une partie de l'emprise des sections de rues ou routes énumérées ci-après, dont la largeur est d'environ 2,25 m mesurée à partir du trottoir ou de la bordure en asphalte ou en béton, selon le cas, située :
  - a) du côté est de la rue Saint-Joseph, de la rue Du Pont au côté sud de la rue Bourdages;
  - b) du côté sud de la rue Bourdages, de la rue Saint-Joseph au côté est de la rue Laberge;
- 4<sup>o</sup> par une partie de l'emprise des sections de rues ou routes énumérées ci-après, dont la largeur est d'environ 3,0 m mesurée à partir du trottoir ou de la bordure en asphalte ou en béton, selon le cas, située :
  - a) du côté sud de la rue Bourdages, de la rue Laberge à la rue Rudolphe-Fournier;
  - b) du côté est de la rue Rudolphe-Fournier, de la rue Bourdages au Chemin de Chambly;
  - c) du côté nord du Chemin de Chambly, de la rue Rudolphe-Fournier à la rue Bernard;

- 5° par une partie de l'emprise des sections de rues ou routes énumérées ci-après, dont la largeur est d'environ 1,5 m mesurée à partir du trottoir ou de la bordure en asphalte ou en béton, selon le cas, située :
  - a) de chaque côté du Chemin de Chambly, à partir de l'intersection de la rue Bernard avec le Chemin Chambly jusqu'à la première intersection du Chemin Chambly avec la rue du Boisé, soit celle située le plus à l'est;
  - b) de chaque côté de la rue du Boisé, du Chemin de Chambly au lot 3 377 646 du cadastre du Québec;
- 6° par les parties de territoire suivantes:
  - a) les lots 3 377 646 et 3 377 647 du cadastre du Québec, approximativement au centre de ces lots sur une largeur d'environ 3,0 m jusqu'à une distance de 10 m du haut du talus du cours d'eau branche 27 du ruisseau Barré, soit à environ 7,5 m de la limite ouest du lot 3 377 647 du cadastre du Québec;
  - b) à partir du lot 3 377 647 du cadastre du Québec, vers le nord en longeant le cours d'eau Branche 27 du ruisseau Barré, sur une largeur d'environ 3,0 m à une distance de 10 m du haut du talus de ce cours d'eau, jusqu'à l'emprise sud de la route 112 en traversant les lots 5 030 586 et 5 030 583 du cadastre du Québec;
- 7° par une partie de l'emprise de la route 112, dont la largeur est d'environ 3,5 m mesurée à partir de la limite sud de cette emprise, du cercle de virage situé à l'extrémité ouest du Chemin de Chambly jusqu'à la limite ouest du territoire de la Ville de Marieville.

#### **6.6 Sur le territoire de la Ville de Richelieu :**

- 1° par une partie de l'emprise de la route 112, dont la largeur est d'environ 3,5 m mesurée à partir de la limite sud de cette emprise, de la limite est du territoire de la Ville de Richelieu jusqu'à la pointe ouest du lot 1 813 385;
- 2° par une partie de l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadien National, dont la largeur est d'environ 3,5 m à partir de la pointe ouest du lot 1 813 385 jusqu'à un point situé à 60 m vers l'ouest et, de ce point, vers le sud, jusqu'à la chaussée dédiée à la circulation routière du chemin de Marieville;
- 3° par une partie de l'emprise des sections de rues ou routes énumérées ci-après, dont la largeur est d'environ 2,5 m mesurée à partir du trottoir ou de la bordure en asphalte ou en béton, selon le cas, située :
  - a) du côté nord du chemin de Marieville, du prolongement de la traverse du chemin de fer désaffecté du Canadien National jusqu'au côté ouest de la rue Choquette;
  - b) du côté ouest de la rue Choquette, du chemin de Marieville jusqu'à la 14<sup>e</sup> avenue;
  - c) du côté sud de la 14<sup>e</sup> avenue, de la rue Choquette jusqu'à la 13<sup>e</sup> avenue;
  - d) du côté est et nord de la 13<sup>e</sup> avenue, de la 14<sup>e</sup> avenue jusqu'à la 2<sup>e</sup> rue;
  - e) du côté est de la 2<sup>e</sup> rue, de la 13<sup>e</sup> avenue jusqu'à la 12<sup>e</sup> avenue;
  - f) du côté sud de la 12<sup>e</sup> avenue, de la 2<sup>e</sup> rue jusqu'à la 3<sup>e</sup> rue;
- 4° par une partie de l'emprise des sections de rues ou route énumérées ci-après, dont la largeur est d'environ 3,0 m mesurée à partir du trottoir ou de la bordure en asphalte ou en béton, selon le cas, située;
  - a) du côté ouest de la 3<sup>e</sup> rue, de la 12<sup>e</sup> avenue jusqu'à la 10<sup>e</sup> avenue;
  - b) du côté sud de la 10<sup>e</sup> avenue, de la 3<sup>e</sup> rue jusqu'à la 1<sup>ère</sup> rue;
  - c) du côté ouest de la 1<sup>ère</sup> rue, de la 10<sup>e</sup> avenue jusqu'au pont Yule (route 112).

#### **USAGES ET ACTIVITÉS**

##### **7. La MRC décrète:**

- 1° l'établissement de zones d'arrêts et d'avertissements aux croisements routiers indiqués à l'annexe « B » du présent règlement et aux endroits problématiques pour la sécurité de l'usager, notamment aux traverses du Parc régional linéaire nécessitant, en raison du danger qu'elles représentent, d'être identifiées avant leur passage;
- 2° l'établissement d'aires d'accueil et de stationnement aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement.

**8. La MRC place et maintient en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 7 ou à tout autre article du présent règlement se rapportant à ces prescriptions.**

**9. Entre le 15 mars et le 30 novembre d'une même année, les seules fins auxquelles le public est admis dans le Parc régional linéaire, tel que décrit à l'article 6 du présent règlement, sont:**

- 1<sup>o</sup> la randonnée à bicyclette;
- 2<sup>o</sup> la randonnée pédestre;
- 3<sup>o</sup> la course à pied;
- 4<sup>o</sup> les déplacements facilités par les véhicules munis de moteurs électriques suivants :
  - a) les véhicules électriques à 3 ou 4 roues conçus pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
  - b) les bicyclettes à assistance électrique dont le moteur développe une puissance inférieure ou égale à 500 Watts;
- 5<sup>o</sup> le patinage dans les sections du Parc régional linéaire dont la surface de roulement est recouverte de bitume présentant une surface lisse.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 14 mars de l'année suivante, les seules fins auxquelles le public est admis dans le Parc régional linéaire sont:

- 1<sup>o</sup> le ski de fond, la raquette, la randonnée pédestre et la course à pied dans les sections du Parc autres que les sections suivantes;
  - a) les sections du Parc décrites aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 6.5 du présent règlement;
  - b) les sections du Parc décrites aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 6.6 du présent règlement;
- 2<sup>o</sup> le VTT et la motoneige ainsi que toute autre activité dans les sections faisant obligatoirement l'objet d'un droit consenti par le conseil de la MRC de Rouville en vertu de la *Politique de gestion des droits de passage, baux et permissions applicable au Parc régional linéaire*;

**10.** Il est interdit à quiconque dans le Parc régional linéaire de camper, chasser, trapper, piéger ou de faire usage du Parc à une fin qui est incompatible avec la sécurité des usagers et pour laquelle le public n'est pas admis.

Il est également interdit à quiconque dans le Parc régional linéaire de vendre, offrir pour la vente ou étaler aux fins de vente ou de location toute marchandise, nourriture ou rafraîchissement ou tout service ainsi que d'organiser et de tenir une activité ou un événement spécial sans l'autorisation de la MRC.

**11.** Il est interdit à quiconque dans le Parc régional linéaire:

- 1<sup>o</sup> de circuler ou de s'y trouver avec un animal;
- 2<sup>o</sup> de circuler en véhicule routier, véhicule hors route, voiturette de golf, cyclomoteur, scooter électrique ou bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, motocyclette, motoneige, véhicule d'apprentissage, machinerie lourde ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit:
  - a) de véhicules des usagers du Parc régional linéaire circulant uniquement dans les aires de stationnement et d'accueil comprises à l'intérieur des limites du Parc;
  - b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement du Parc régional linéaire ainsi qu'à son entretien et sa sécurité en phase d'exploitation ou faisant obligatoirement l'objet d'un droit consenti par le conseil de la MRC de Rouville en vertu de la Politique;
  - c) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
  - d) de véhicules d'urgence;
- 3<sup>o</sup> de stationner un véhicule mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup>, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux sous-paragraphes a), b), c) et d) du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**12.** Malgré l'article 11, la circulation des animaux et véhicules est autorisée dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise du Parc, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre du Parc.

**13.** Le conducteur d'une bicyclette ou de tout autre moyen de transport ou de déplacement dont l'usage est autorisé et décrit à l'article 9 du présent règlement qui circule dans le Parc régional linéaire doit:

- 1<sup>o</sup> circuler à une vitesse maximale de 30 km/heure;

- 2° circuler du côté droit de la surface de roulement, sauf lors de dépassement où il peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée;
- 3° dégager la surface de roulement lorsqu'il s'arrête;
- 4° s'il est en groupe de deux ou plus, circuler à la file et suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

Il est interdit au conducteur d'une bicyclette ou de tout autre moyen de transport ou de déplacement dont l'usage est autorisé par ce règlement et qui est décrit à l'article 9 du présent règlement qui circule dans le Parc régional linéaire de courser ou de louvoyer.

## **PROPRETÉ, SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE**

14. Il est interdit à quiconque dans le Parc régional linéaire:

- 1° de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts dans le Parc ailleurs que dans une poubelle publique;
- 2° de répandre des substances nocives, notamment de l'huile, de l'essence ou des pesticides;
- 3° d'uriner ou de satisfaire tout autre besoin naturel ailleurs que dans une toilette publique;
- 4° de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer la surface de roulement, tout arbre, rocher, autre élément du milieu naturel, bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans le Parc régional linéaire;
- 5° de déposer et de laisser tout débris, déchet, détritus, matériaux ou autres nuisances pouvant compromettre la pratique sécuritaire des activités autorisées dans le Parc régional linéaire;
- 6° de détruire ou d'endommager la surface de roulement, tout bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans le Parc régional linéaire;
- 7° de flâner dans le Parc régional linéaire et près des bâtiments du Parc;
- 8° d'escalader ou de grimper sur tout arbre, rocher, bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans le Parc régional linéaire;
- 9° de quitter les lieux d'un accident dans lequel la personne qui circule dans le Parc régional linéaire est impliquée, sans avoir fourni l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un dommage;
- 10° de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu ou d'allumer du feu en plein air;
- 11° de porter sur soi ou avec soi une arme à feu, un fusil à plomb, une arme blanche, un arc, une arbalète, des flèches, une fronde, un tire-pois, un lance-pierres, un piège, un collet ou tout autre objet similaire;
- 12° de circuler en état d'ébriété ou de consommer des boissons alcoolisées;
- 13° de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre le son ainsi produit ou reproduit;
- 14° nonobstant le paragraphe précédent, d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant à bicyclette;
- 15° d'abattre ou d'endommager un arbre, arbuste ou une plantation;
- 16° de cueillir, d'endommager ou de détruire, en tout ou en partie, un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique;
- 17° de molester, attraper, tuer ou tenter de molester, attraper ou tuer un animal;
- 18° d'apposer ou d'installer toute affiche, enseigne ou publicité, sauf les affiches, enseignes ou publicités apposées, installées ou autorisées par la MRC de Rouville;
- 19° de se battre, de se chamailler ou de troubler la paix et la tranquillité des usagers du Parc régional linéaire et du voisinage.

## **SIGNALISATION**

15. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée dans le Parc régional linéaire en vertu du présent règlement, notamment la signalisation qui concerne les règles de circulation en lien avec la sécurité routière.

## **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**16.** Le conseil de la MRC de Rouville autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil de la MRC de Rouville autorise de façon générale tout employé de la MRC nommé par le conseil aux fins de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant les usages et activités et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, sans autre formalité ou autorisation.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement et ont le pouvoir, notamment:

- 1° d'éloigner et d'expulser les personnes qui endommagent les biens du Parc régional linéaire, qui se battent ou se chamaillent, ou qui nuisent à la paix et à la tranquillité des usagers ou du voisinage, ou toute personne qui refuse ou néglige de cesser d'enfreindre le présent règlement alors qu'elle est sommée de le faire;
- 2° d'enlever les biens installés sans droit dans le Parc régional linéaire;
- 3° de disperser tout attroupement qui nuit ou est susceptible de nuire aux usagers du Parc régional linéaire ou à la paix ou à la tranquillité du voisinage.

Le conseil de la MRC de Rouville autorise tout agent de la paix et tout employé de la MRC nommé par le conseil aux fins de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à les recevoir et à répondre à leurs questions relativement à l'exécution du règlement.

## **DROIT, TARIF ET VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE ANNUELLE**

**17.** Sauf exception, le versement d'une contrepartie annuelle est obligatoire par le détenteur d'un droit en vigueur ou d'un droit consenti en vertu de la *Politique de gestion des droits de passage, baux et permissions applicable au Parc régional linéaire*.

Le versement d'un tarif au moment du dépôt d'une demande de droit dans le Parc régional linéaire conformément à la Politique est également obligatoire par le demandeur.

**18.** Le versement d'une contrepartie annuelle pour un droit dans le Parc et d'une somme au moment du dépôt d'une demande de droit ne dispense pas le détenteur d'un tel droit de réaliser à ses frais, lorsque requis en vertu de la Politique et de l'entente ayant conféré ce droit, les travaux de remise en état du terrain, d'installation de la signalisation ou d'aménagement et d'entretien des clôtures, barrières, ponceaux ou autres ouvrages nécessaires à l'exercice de ce droit.

Le détenteur d'un bail ou d'un permis octroyé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Canadien National) et dont la date de renouvellement suit le 1<sup>er</sup> juillet 1996 ou le détenteur d'un droit consenti en vertu de la Politique doit verser à la MRC, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une contrepartie annuelle dont le tarif est déterminé à l'article 19 du présent règlement.

- 19.** La contrepartie annuelle pour un droit est fixée selon les types de droits suivants, à savoir :
- 1<sup>o</sup> droit transversal ou longitudinal relatif au passage d'un câble souterrain ou d'une canalisation souterraine (égout, aqueduc, conduite de gaz, etc.): 50,00 \$ plus 0,25 \$ du mètre linéaire additionnel aux premiers 100 mètres linéaires, sauf si un tel droit transversal ou longitudinal vise le passage d'un câble souterrain ou d'une canalisation souterraine municipale auquel cas, le tarif de la contrepartie annuelle est fixé à 0,00 \$;
  - 2<sup>o</sup> droit transversal ou longitudinal relatif au passage d'une ligne de transmission aérienne : 50,00 \$ plus 0,25 \$ du mètre linéaire additionnel aux premiers 100 mètres linéaires;
  - 3<sup>o</sup> droit longitudinal relatif à un chemin privé : 50,00 \$ par propriété desservie par un tel chemin;
  - 4<sup>o</sup> droit longitudinal saisonnier relatif à la circulation des motoneiges et de Vtt 100,00 \$ pour le premier kilomètre plus 25,00 \$ du kilomètre additionnel;
  - 5<sup>o</sup> droit transversal relatif à un chemin, une rue, une voie ou une allée de circulation privée pour véhicules routiers (traverse privée) : 0,00 \$;
  - 6<sup>o</sup> droit transversal à des fins agricoles (traverse privée pour la machinerie ou des animaux de ferme) : 0,00 \$;
  - 7<sup>o</sup> droit transversal relatif à une route municipale : 0,00 \$;
  - 8<sup>o</sup> droit transversal saisonnier relatif à une traverse des véhicules tout-terrain ou motoneiges : 25,00 \$ par traverse;
  - 9<sup>o</sup> droit de superficie ou d'occupation d'un terrain : 100,00 \$ plus 0,30 \$ du mètre carré;
  - 10<sup>o</sup> droit pour une permission d'occupation accordée, sans permis ni entente, par le Canadien National pour un bâtiment accessoire : 20,00 \$;
  - 11<sup>o</sup> droit relatif à une voie d'accès privée au Parc : 50,00 \$.

**20.** Lors de son dépôt auprès de la MRC de Rouville, une demande de droit dans le Parc régional linéaire, incluant une demande de droit pour une autorisation accessoire, doit être accompagnée d'une somme de 20,00 \$.

Aucun tarif n'est exigé lors d'une demande de droit d'accès public ni, le cas échéant, de contrepartie annuelle pour un droit d'accès public déjà consenti.

**21.** Le versement de la contrepartie annuelle pour un droit consenti prévue à l'article 19 doit être effectué dans les délais fixés dans l'entente relative à ce droit.

Toute contrepartie annuelle versée ou toute somme versée lors du dépôt d'une demande de droit est non remboursable.

## **PÉNALITÉS**

**22.** Quiconque contrevient à l'article 9 ou à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et maximale de 300,00 \$.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux alinéas 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 11, ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> de l'article 14 et à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100,00 \$ et maximum de 1 000,00 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 14 pour avoir abattu ou endommagé un arbre est passible des amendes suivantes :

- 1<sup>o</sup> une amende de 200 \$ par arbre jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par chef d'infraction lorsque plus d'un arbre a été abattu ou endommagé à l'intérieur d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>;
- 2<sup>o</sup> si la superficie d'abattage excède 50 m<sup>2</sup>, chaque superficie additionnelle de 50 m<sup>2</sup> ou moins à l'intérieure de laquelle a été commise une infraction d'abattage d'arbres constitue un lieu distinct d'infraction et les règles prescrites au premier alinéa s'appliquent;
- 3<sup>o</sup> ces amendes sont doublées lorsque l'infraction a été commise par une personne morale;
- 4<sup>o</sup> ces amendes sont aussi doublées en cas de récidive pour une personne physique.

**23.** Quiconque souille le Parc régional linéaire et les biens qui le composent (arbre, arbuste, équipement, etc.) doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du Parc et de ses biens identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Tout contrevenant à cette obligation, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la MRC du coût de nettoyage effectué par cette dernière.

**24.** Quiconque contrevient au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement et dont la présence a pour effet d'obstruer la surface de roulement ou de constituer autrement un danger pour les usagers du Parc pourra être remorqué aux frais de son propriétaire.

**25.** Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et maximale de 30,00 \$.



**26.** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**27.** Le conseil de la MRC de Rouville décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un sous-article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le préfet

---

Le secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 2 septembre 2015  
Adopté le 7 octobre 2015  
Publié et entré en vigueur le 2 novembre 2015

**ANNEXE A**

**PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO 1, 15 FEUILLETS**

## ANNEXE B

### ZONES D'ARRÊTS ET D'AVERTISSEMENTS AUX CROISEMENTS ROUTIERS

Les zones d'arrêts et d'avertissements aux croisements routiers avec le Parc régional linéaire sont situées aux endroits suivants:

- 1<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford:
  - a) au croisement du rang Grande-Ligne avec la section du Parc située sur le lot 3 518 337 du cadastre officiel du Québec;
  - b) au croisement de la rue des Cardinaux avec la section du Parc située sur le lot 3 518 336 du cadastre officiel du Québec;
  - c) au croisement du Petit rang Saint-Charles avec la section du Parc située sur les lots 3 518 323 et 3 518 324 du cadastre officiel du Québec;
  - d) au croisement de la rue Codaire avec la section du Parc située sur le lot 3 518 335 du cadastre officiel du Québec;
  - e) au croisement de l'ancien chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 3 516 089 du cadastre officiel du Québec) avec la section du Parc située sur les lots 3 851 087 et 3 518 329 du cadastre officiel du Québec;
  - f) au croisement de la route 235 avec la section du Parc située sur le lot 3 518 128 du cadastre officiel du Québec;
  
- 2<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire:
  - a) au croisement du rang de la Grande-Barbue avec la section du Parc située sur les lots 1 594 434 et 5 176 364 du cadastre officiel du Québec ;
  - b) au croisement du rang Rosalie avec la section du Parc située sur les lots 1 594 263 et 3 850 991 du cadastre officiel du Québec;
  - c) au croisement du rang Haut-de-la-Rivière sud avec la section du Parc située sur les lots 1 594 253 et 1 594 254 du cadastre officiel du Québec;
  - d) au croisement de la rue Notre-Dame (route 233) avec la section du Parc située sur les lots 1 593 981 et 1 592 445 du cadastre officiel du Québec;
  - e) au croisement de la rue Versailles avec la section du Parc située sur le lot 1 594 432 du cadastre officiel du Québec ;
  - f) au croisement de la rue Neveu avec la section du Parc située sur le lot 1 594 433 du cadastre officiel du Québec;
  - g) au croisement du chemin Saint-François avec la section du Parc située sur les lots 1 594 185 et 1 593 982 du cadastre officiel du Québec;
  
- 3<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Marieville:
  - a) au croisement du chemin du Vide avec la section du Parc située sur les lots 1 902 989 et 1 902 992 du cadastre du Québec;
  - b) au croisement du rang de l'Église (route 227) avec la section du Parc située sur les lots 1 902 990 et 1 902 993 du cadastre du Québec;
  - c) au croisement de la rue Sainte-Marie et de la rue Girouard;
  - d) au croisement de la rue Sainte-Marie et de la rue Bouthillier;
  - e) au croisement de la rue de la rue Bouthillier et de la rue Saint-Charles;
  - f) au croisement de la rue Saint-Charles et de la rue Joseph-Crevier;
  - g) au croisement de la rue Joseph-Crevier et de la rue Saint-Joseph;
  - h) au croisement de la rue Saint-Joseph et de la rue Théberge;
  - i) au croisement de la rue Saint-Joseph et de la rue Du Pont;
  - j) au croisement de la rue Saint-Joseph et de la rue de Chambly;
  - k) au croisement de la rue Saint-Joseph et de la rue Bourdages;
  - l) au croisement de la rue Bourdages et de la rue Laberge;
  - m) au croisement de la rue Bourdages et de la rue Ouellette;
  - n) au croisement de la rue Bourdages et de la rue Ste-Anne;
  - o) au croisement de la rue Bourdages et de la rue Racicot;
  - p) au croisement de la rue Rodolphe-Fournier et du Chemin de Chambly;
  - q) au croisement du Chemin de Chambly et de la rue Bernard;
  - r) au croisement du Chemin de Chambly et du Chemin du Ruisseau-Barré;
  - s) au croisement du Chemin de Chambly et de la rue du Boisé;
  - t) au croisement de la rue du Boisé avec la section du Parc située sur le lot numéro 3 377 646 du cadastre du Québec;

- u) au croisement de la section du Parc située sur les lots des lots numéros 3 377 646 et 3 377 647 du cadastre du Québec avec la rue du Boisé;
- v) au croisement de la section du Parc située sur le lot numéro 3 377 647 du cadastre du Québec avec la section du Parc située sur le lot 5 030 586;
- w) au croisement de la section du Parc située sur le lot numéro 5 030 583 avec la section du Parc située sur l'emprise de la route 112.

4<sup>0</sup> sur le territoire de la Ville de Richelieu :

- a) au croisement de la section du Parc située sur l'emprise de la route 112 avec le rang de la Savane;
- b) au croisement de la section du Parc située sur l'emprise de la route 112 avec le Chemin de Marieville;
- c) au croisement du Chemin de Marieville et de la rue Benoît;
- d) au croisement du Chemin de Marieville et de la rue Choquette;
- e) au croisement de la 14<sup>e</sup> avenue et de la rue Panet;
- f) au croisement de la 14<sup>e</sup> avenue et de la rue Béique;
- g) au croisement de la 14<sup>e</sup> avenue et de la rue Ward;
- h) au croisement de la 14<sup>e</sup> avenue et du Chemin des Patriotes (route 233);
- i) au croisement de la 14<sup>e</sup> avenue et de la 13<sup>e</sup> avenue;
- j) au croisement de la 13<sup>e</sup> avenue et de la 2<sup>e</sup> rue;
- k) au croisement de la 2<sup>e</sup> rue et de la 12<sup>e</sup> avenue;
- l) au croisement de la 12<sup>e</sup> avenue et de la 3<sup>e</sup> rue;
- m) au croisement de la 3<sup>e</sup> rue et du Boulevard Richelieu (route 112);
- n) au croisement de la 3<sup>e</sup> rue et de la 10<sup>e</sup> avenue;
- o) au croisement de la 10<sup>e</sup> avenue et de la 2<sup>e</sup> rue;
- p) au croisement de la 10<sup>e</sup> avenue et de la 1<sup>ère</sup> rue.

## **ANNEXE C**

### **AIRES D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT**

Les aires d'accueil et de stationnement à l'intérieur du Parc régional linéaire sont situées aux endroits suivants:

1<sup>o</sup> sur le lot 1 592 445 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire;

2<sup>o</sup> sur le lot 1 594 434 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire;

3<sup>o</sup> sur le lot 1 902 992 du cadastre officiel du Québec sur le territoire de la Ville de Marieville.

